

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 19 Février 2014

PROCES-VERBAL

L'an deux mil quatorze le dix-neuf Février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Yannick BOTREL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : BOTREL Y, Maire, KERAVIS D, LE GONIDEC G CADORET G LE BLOAS JJ, Adjoints ; BRIEND S. CONNAN A, DRONIOU C., GESTIN J.Y GUILLOU C, LE CAER P., LE FLOC'H P. PRIDO L. TANGUY C,

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

- LE COUSTER C qui avait donné procuration à CADORET G
- LE COUSTER N qui avait donné procuration à BOTREL Y
- LE LEPVRIER R qui avait donné procuration à LE GONIDEC G
- GUEGAN F qui avait donné procuration à KERAVIS D.

ABSENT : HERVE P.

Date de la convocation : 14 Février 2014

Approbation du Procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2013

Le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2013 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Déclaration de Projet pour l'aménagement de deux lotissements dans le secteur de Kos Kastell et mise en compatibilité du P.O.S de BOURBRIAC

2.2 Délibération n°2014 / 01-1

Lors de nos précédentes délibérations, les 19 décembre 2012 et 6 décembre 2013, le Conseil Municipal a engagé la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du POS et a tiré le bilan de la concertation avec le Public pour le projet de classement en zone 7 et 8 NAr et la réalisation des lotissements de *La Ville Hameau* (20 lots) et *La Ville Parc* (17 lots) situés dans le secteur de Kos Kastell.

Cette procédure a été engagée sur le fondement des articles L.300-6 et L.123-14 du Code de l'urbanisme.

Le projet a fait l'objet :

- ◆ D'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées selon un procès-verbal du 6 septembre 2013.
- ◆ D'un avis favorable de l'autorité environnementale de l'ETAT, statuant sur l'évaluation environnementale du projet.
- ◆ D'une Enquête Publique confiée à Monsieur LE GOFF, par décision du Tribunal Administratif de RENNES, du 21 Novembre 2013.

Cette enquête s'est déroulée du 6 janvier au 5 février 2014 inclus.

Lors et à l'issue de cette enquête, le Commissaire enquêteur :

- ◆ A constaté que les modalités procédurales d'Enquête Publique étaient respectées.
- ◆ Qu'*aucune* observation du public n'a été enregistrée pendant cette enquête,
- ◆ A émis un Avis favorable sans réserve.

Notamment le Commissaire Enquêteur a souligné que la Déclaration de projet et la mise en compatibilité du POS étaient bien motivées et justifiées afin de répondre aux besoins en matière de logement et afin de permettre la poursuite de la réalisation de ces deux lotissements, soit :

- ◆ La zone 7 NAr d'une superficie de l'ordre 2ha40, sur les parcelles cadastrées section AC n°302p et 444p correspondant au périmètre du Lotissement « *la Ville Hameau* »
- ◆ La Zone 8 NAr d'une superficie de l'ordre de 2ha50, sur les parcelles cadastrées YC n° 97p et 112p correspondant au périmètre du lotissement « *La Ville Parc* ».

Le Commissaire enquêteur a souligné que la mise en compatibilité du règlement applicable pour la zone NA au POS s'effectue par l'introduction de règles spécifiques pour les 2 secteurs 7 NAr et 8 NAr :

- ◆ Constructions d'annexes.
- ◆ Réalisation des réseaux de communication et espaces collectifs pour la collecte d'ordures ménagères.
- ◆ Recul par rapport aux voies et places,
- ◆ Règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, implantation des constructions sur une même propriété, hauteur des constructions, aspect extérieur des constructions,
- ◆ Stationnement des véhicules,
- ◆ Traitement des espaces libres et plantations.

Il a également rappelé que l'autorité environnementale de l'Etat, à son avis du 25 octobre 2013, a considéré que l'étude environnementale analysant les éventuelles incidences du projet sur l'environnement pour le secteur de Kos Kastell, était satisfaisante.

Il est notamment précisé que « *les orientations d'aménagement tiennent compte des caractéristiques initiales du site et plus précisément de cette zone humide, que le rôle de transition entre les espaces naturels et le centre bourg sera renforcé par le caractère champêtre et par la préservation du patrimoine végétal ainsi que par la création de larges coulées vertes et de boisement* ».

Il s'avère que les avis et conclusions du commissaire enquêteur sont donc particulièrement favorables, étant rappelé qu'aucune observation défavorable au projet n'a été enregistrée.

La déclaration d'intérêt général, emportant mise en compatibilité du POS pour la création de deux zones 7NAr et 8 NAr ainsi que d'un règlement du POS spécifique à ces zones, permettra de poursuivre la réalisation de ces deux lotissements et ainsi :

- ◆ De répondre aux objectifs en matière de logements individuels,
- ◆ D'assurer l'extension de l'urbanisation, de manière équilibrée, entre le centre Bourg et la limite Sud de l'agglomération,
- ◆ De conserver une maîtrise publique pour chacune de ces deux opérations d'aménagement et garantir une qualité environnementale et de cadre de vie pour les futurs occupants.

Aux termes de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Prendre acte** de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur et de l'absence d'observations défavorables du Public.
- **Prendre acte** de l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat
- **Déclarer d'intérêt général** le projet de réalisation des lotissements à usage d'habitation :
 - ◆ « *La Ville Hameau* » sur les parcelles cadastrées section AC, N° 302p et 444p, pour une superficie de 23.745m², correspondant au permis d'aménager délivré le 1^{er} juin 2012 pour 20 lots à usage d'habitation,
 - ◆ « *La Ville Parc* » sur les parcelles cadastrées section YC n° 97p et 112p, pour une superficie de 25.303m², correspondant au permis d'aménager délivré le 15 juin 2012 pour 17 lots à usage d'habitation.
- **Décider** la mise en compatibilité du POS pour la création de 2 zones 7NAr pour le lotissement la Ville Hameau et 8NAr pour le lotissement la Ville Parc dans les limites de chacune de ces deux opérations de lotissement,
- **Approuver** le règlement du POS pour les zones 7NAr et 8NAr ainsi définies.
- **Dire** que le règlement littéral et les documents graphiques du POS seront établis en conséquence,
- **Dire** que la présente délibération et le POS mis en compatibilité feront l'objet des mesures de publicité réglementaires prévues à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, et que ces documents seront tenus à la disposition du public en mairie de BOURBRIAC aux dates et heures habituelles d'ouverture.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Déclare d'intérêt général le projet de réalisation des lotissements à usage d'habitation :
 - « *La Ville Hameau* » sur les parcelles cadastrées section AC, N° 302p et 444p, pour une superficie de 23.745m² correspondant au permis d'aménager délivré le 1^{er} juin 2012 pour 20 lots à usage d'habitation,
 - « *La Ville Parc* » sur les parcelles cadastrées section YC n° 97p et 112p, pour une superficie de 25.303m² correspondant au permis d'aménager délivré le 15 juin 2012 pour 17 lots à usage d'habitation.
- Décide la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols pour la création de 2 zones 7NAr pour le lotissement la Ville Hameau et 8NAr pour le lotissement la Ville Parc dans les limites de chacune de ces opérations de lotissement,
- Approuve le règlement du Plan d'Occupation des Sols, pour les zones 7NAr et 8NAr ainsi définies,
- Dit que le règlement littéral et les documents graphiques du POS seront établis en conséquence,
- Dit que la présente délibération et le Plan d'occupation des sols mis en compatibilité feront l'objet des mesures de publicité réglementaires prévues à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, et que les mêmes documents seront tenus à la disposition du public en mairie de BOURBRIAC aux dates et heures habituelles d'ouverture.

Vente du Site de Roudoué à la Communauté de Communes

3.2 Délibération n°2014 / 01-2

Les travaux de réhabilitation du site de Roudoué étant achevés, la Communauté de Communes souhaite acquérir les locaux utilisés par son service enfance-Jeunesse.

Le cabinet A&T Ouest a établi le plan de division et élaborer un projet de convention de servitude à tout passage.

Les services de France Domaine ont procédé aux estimations des biens comme suit :

- Anciens locaux et la parcelle B 1615 :

- Terrain : 18 000 €
- Bâtiment principal : 110 000 €
- Local préfabriqué : 30 000 € avec une marge de 10 %

- Locaux rénovés de 170 m² et parcelles B 1614p et B 1616p pour 439 m² : 185 000 €
avec une marge de 10 %.

Le cabinet A&T Ouest a établi le plan de division et élaborer un projet de convention de servitude à tout passage.

La Commune a proposé à la Communauté de Communes de BOURBRIAC

- De céder le bâtiment rénové de 170 m² moyennant l'euro symbolique compte tenu du versement du fonds de concours pour financer les travaux.
- et les parcelles cadastrées à la section B 1619 (131 m²) et 1623 (322 m²) moyennant la somme de 10 720 €.

La Commune conserve la parcelle B 1621 (82m²), la parcelle B 1618 (122 m²) et la parcelle 1620 (313 m²) et la parcelle 1622 (116m²) mais concède une servitude de tout passage destinée à desservir la parcelle B 1623.

Réuni le 17 Février 2013, le Conseil Communautaire a accepté lors de sa réunion du 17 Février 2014 les propositions faites.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

+ Décide de vendre à la Communauté de Communes de BOURBRIAC

- les anciens bâtiments et la parcelle B 1615 moyennant la somme de 83 220 €
- le bâtiment rénové pour l'euro symbolique compte tenu du fonds de concours versé pour les travaux
- et les parcelles B 1623 (322 m²) et 1619 (131m²) pour la somme de 10 720 €

+ Accepte d'instaurer une convention de servitude à tout usage sur la parcelle B 1621

+ Autorise le Maire à signer la convention de servitude, tous les actes et documents nécessaires à ces cessions.

Personnel Communal : Ratio Promus Promouvables

Dans le cadre de la procédure de la notation du Personnel Communal, 3 agents ont formulé des vœux :

-> un agent de maîtrise classe souhaite accéder au grade d'Agent de maîtrise principal au titre de l'avancement de grade.

-> un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe souhaite accéder au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe au titre de l'avancement de grade,

-> un adjoint technique territorial de 2^{ème} classe souhaite accéder au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au titre de l'avancement de grade

Considérant que ces agents remplissent les conditions exigées, le Maire :

- a émis un avis favorable aux demandes formulées,

- et soumis les dossiers à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion.

Les dispositions de la loi du 19 Février 2007 imposent que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par le Conseil Municipal par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé ratio promus-promouvables est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Commission Technique Paritaire. Il peut varier entre 0 et 100 % afin de tenir compte de la spécificité des postes.

Le Comité Technique Paritaire Départemental est invité à émettre un avis sur l'application des ratios de promus promouvables proposés pour 2014.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de fixer les ratios « promus-promouvables » proposés pour l'année 2013 tels que mentionnés ci-dessous

<u>Grade d'origine</u>	<u>Grade d'avancement</u>	<u>Ratio</u>
Agent de maîtrise	Agent maîtrise principal	100 %
Adjoint Technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint Technique territorial de 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique territorial de 1 ^{ère} classe	100 %

Assainissement : réfection d'un regard de visite

1.1 Délibération n°2014 / 01-4

M. Jean Jacques LE BLOAS, Adjoint au Maire en charge de la voirie informe que des eaux pluviales s'infiltrant dans le réseau d'eaux usées par un regard de visite endommagé « Rue du Télégraphe ». La commission d'appel d'offre à examiner les propositions reçues :

		Montant H.T	Montant TTC
Entreprise COLAS	Remplacement du regard	2 550,00 €	3 060,00 €
	Reprise de l'étanchéité	585,00 €	702,00 €
Entreprise LOPIN	Remplacement du regard	4 200,00 €	5 040,00 €
	Reprise de l'étanchéité	1 150,00 €	1 380,00 €
SETAP		Pas d'offre	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de confier les travaux à l'entreprise COLAS pour 585 € H.T soit 702 € T.T.C.

Chapelle de Saint Huarneau – contrôle technique

Le Maire informe que dans le cadre des travaux de réfection de la chapelle de Saint Huarneau, il est nécessaire de confier le contrôle technique à une société.

3 Sociétés ont présenté une offre de prix :

- DEKRA	2 970 € H.T. soit 3 564 € TTC
- Bureau VERITAS	8 220 € H.T. soit 9 864 € TTC
- SOCOTEC	2 400 € HT. soit 2 880 € TTC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de confier le contrôle technique pour la réfection des travaux sur la chapelle de St Huarneau à la société SOCOTEC moyennant la somme de 2 400 €

Fertilisation terrains de Foot Ball

Monsieur Daniel KERAVIS présente les propositions reçues de diverses sociétés pour la fertilisation des 3 terrains de Foot Ball.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de confier la fourniture d'engrais des 3 terrains de foot Ball à la Société HORTALIS pour la somme de 1 391.25 € H.T

Terreau et Produits de désherbage

Pour les besoins des services techniques en charge de l'entretien des espaces verts et fleuris, une consultation a été lancée pour la fourniture de terreau, paillage et produits de désherbage.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal confie la fourniture du terreau, paillage et produits de désherbage à la société KABELIS de PLOUIGNEAU conformément au devis présenté et arrêté à la somme T.T.C. de 3 782.42 €

Mise à disposition ancien logement Salle des Forges à la MAJI

M. Daniel KERAVIS, Adjoint au Maire, et Président du SAMAD (Service d'Aide au Maintien à domicile) rappelle à l'assemblée que la Maison d'Accueil de Jour Itinérant de Bourbriac accueille tous les jeudis et 3^{ème} lundis de chaque mois des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée, dans l'ancien logement de la salle des Forges.

Par le biais d'une convention conclue avec le Comité Cantonale d'Entraide de CALLAC, la Commune de BOURBRIAC avait accepté de mettre à disposition gratuitement ce logement dans le cadre du dispositif expérimental lancé par le Conseil Général des Côtes d'Armor et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour un « Accueil de Jour Itinérant » sur le canton.

Ce dispositif étant en voie de pérennisation, le SAMAD souhaite une reconduction de la convention dans les mêmes conditions, à savoir une mise à disposition gratuite avec

versement de cinquante euros par mois à titre d'indemnisation des charges d'eau, d'électricité et de chauffage.

M. Daniel KRAVIS se retire et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de renouveler la convention pour l'année 2014 et les années suivantes avec le Comité Cantonale d'Entraide de CALLAC pour la mise à disposition gratuite de l'ancien logement de la salle des forges avec une participation de 50 € par mois.
- autorise le Maire à signer la convention

Projet « Bretagne Très Haut Débit » : Transfert de la compétence « Réseaux de Communications Electroniques » à la Communauté de Communes de Bourbriac induisant une modification des statuts

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération n° 26-2014 du Conseil de la Communauté de Communes de Bourbriac du 17 Février 2014 :

La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (L. 1425.1 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique.

Il s'agit de :

1. L'établissement et la mise à disposition d'infrastructures passives (exemple : location de fourreaux),
2. L'établissement et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques, en tant qu'opérateur d'opérateurs (exemple : location de fibre optique),
3. L'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques (exemple : location de bande passante),
4. La fourniture de services aux utilisateurs finals (exemple : vente d'abonnement internet), en cas d'insuffisance constatée des initiatives privées.

Cette compétence ne concerne pas, en particulier :

- ✓ Les actions engagées pour les besoins propres de la Collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès internet d'une mairie) ou de réseaux,
- ✓ La pose d'infrastructures passives (fourreaux, câbles) liées à la réalisation de travaux de réseaux d'électricité (L. 2224-36 du CGCT), d'eau potable ou d'assainissement (L.2224-11-6 du CGCT).

Le transfert aux EPCI de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications (L.1425.1 du CGCT) leur permettra dans un second temps d'adhérer au Syndicat Mixte pour ce qui concerne sa compétence optionnelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L.5211-5 II et L.5211-17,

Vu le Code des postes et communications électroniques,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bourbriac,

Considérant l'intérêt de permettre à la Communauté de Communes de Bourbriac de participer au projet Breton et de déployer le Très Haut Débit sur le territoire de la CDC de Bourbriac afin d'éviter une fracture numérique du territoire,

Considérant que l'atteinte de cet objectif suppose de déployer un réseau Très Haut Débit à l'échelon de la Communauté de Communes de Bourbriac, dans la continuité de la réflexion menée à l'échelle du Département des Côtes d'Armor et de la Région Bretagne qui prévoit le raccordement de tous les usagers en fibre optique à l'horizon 2030.

Monsieur le Maire propose de transférer à la Communauté de Communes de Bourbriac la compétence « Réseaux de Communications Electroniques » détaillée dans l'Article L.145-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ APPROUVE le transfert de la compétence « Réseaux de Communications Electroniques » détaillée dans

l'Article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ ADOPTE la modification des statuts de la Communauté de Communes de Bourbriac portant sur cette

compétence, comme suit :

AUTRES COMPETENCES

5.6 – Services à la population :

Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) :

✓ Déploiement du Haut Débit / Très Haut Débit en liaison avec les partenaires concernés (Conseil Général, Conseil Régional,...) et développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication, ainsi que de l'administration électronique sur le territoire par l'adhésion au Syndicat Mixte e-Mégalis Bretagne.

Texte à rajouter :

Réseaux publics et services locaux de communications électroniques :

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'Article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'Article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'Article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

⇒ Mandate le Maire pour faire connaître la décision communale à Monsieur le Sous-Préfet et à la Présidente de la Communauté de Communes de Bourbriac dans les meilleurs délais.

Modalités de participation du bloc local au financement du Haut Débit par satellite et du déploiement de la Fibre Optique »

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération n° 05-2014 du Conseil de la Communauté de Communes de Bourbriac du 20.01.2014 :

① Déploiement de la Fibre Optique (Internet via le Très Haut Débit) :

Vu la délibération n° 74-2012 du Conseil de la CDC de Bourbriac en date du 11.10.2012 s'inscrivant dans le dispositif du déploiement numérique (Fibre Optique jusqu'à l'abonné/FTTH), proposé par le Conseil Général des Côtes d'Armor,

Vu la délibération n° 04-2013 du Conseil de la CDC de Bourbriac en date du 31.01.2013 fixant les modalités de financement par le bloc local, soit 445 € par prise :

- CDC → 2/3, soit 300 €,
- Communes → 1/3, soit 145 €.

Vu la délibération n°2013 / 01-14 du Conseil Municipal de Bourbriac décidant de participer financièrement au déploiement de la fibre optique sur la Commune, à raison de 145 € par prise (soit 1/3 de la dépense) : les 2/3 étant financés par la Communauté de Communes de Bourbriac,

Vu la délibération n°2013 / 05-9 du Conseil Municipal de Bourbriac décidant le transfert de la compétence « Technologies de l'Information et de la Communication » à la Communauté de Communes de Bourbriac,

Vu l'Arrêté en date du 29.10.2013 de Mme la Sous-Préfète de Guingamp par intérim portant sur le transfert de la compétence « TIC » des Communes membres (Bourbriac, Coadout, Kérien, Kerperth, Magoar, Moustéru, Plésidy, Pont Melvez, Saint Adrien, Senven Léhart) à la CDC de Bourbriac,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les Communes membres ne peuvent plus financer ce dispositif compte tenu du transfert de leur compétence « Technologies de l'information et de la Communication » (TIC) à la Communauté de Communes.

Vu la délibération n° 05-2014 du Conseil de la CDC de Bourbriac en date du 20.01.2014 validant à la proposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sur le principe de diminuer l'Attribution de Compensation de chaque Commune du montant qu'elle aurait dû verser si elle avait conservé la compétence « TIC » ; L'Attribution de Compensation sera alors réévaluée par la CLECT, dès lors que les travaux liés au déploiement de la Fibre Optique seront réalisés.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de financement du déploiement d'internet via la Fibre Optique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ Confirme sa participation au financement du déploiement d'internet via le Très Haut Débit (Fibre Optique jusqu'à l'abonné/FTTH), à hauteur de 1/3 de la dépense, soit 145 € par prise (les 2/3 seront financés par la CDC de Bourbriac),

⇒ Prend acte que la Commune de BOURBRIAC ayant transféré la compétence « Technologies de l'Information et de la Communication » à la CDC de Bourbriac

(délibération N°2013/05-9) du 21 Juin 2013), n'est pas autorisée à financer directement ce dispositif,

⇒ Donne son accord sur le principe que l'Attribution de Compensation revenant à la Commune soit diminuée du montant de cette dépense, sachant que le montant précis sera évalué par la Commission Locale de Charges Transférées (CLECT) de la CDC, l'année suivant le financement de la totalité des travaux prévus sur ladite Commune,

⇒ Décide que, dans le cas où le montant de l'Attribution de Compensation revenant à la Commune ne permettrait pas de couvrir le coût des travaux, la Commune de BOURBRIAC s'engage à verser une Attribution de Compensation à la Communauté de Communes de Bourbriac, l'année n +1,

⇒ Mandate Monsieur le Maire pour faire connaître la décision communale à la Présidente de la Communauté de Communes de Bourbriac dans les meilleurs délais.

② Internet via le Haut-Débit par le satellite :

Vu la délibération n° 74-2012, du Conseil de la CDC de Bourbriac en date du 11.10.2012 priorisant les communes de la CDC non couvertes ou mal desservies par l'ADSL et s'inscrivant dans le dispositif de déploiement d'internet via la FTTH (Fiber To The Home/Fibre Optique) proposé par le Conseil Général

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au vu du nombre de foyers du territoire ne disposant pas d'un débit internet suffisant pour effectuer les opérations courantes, le Conseil Communautaire de la CDC de Bourbriac réunit le 21.11.2013 avait émis un accord de principe pour le versement d'une aide aux usagers du territoire bénéficiant d'un débit internet inférieur à 2 Mb/s et qui souhaitent s'équiper d'un « kit satellite ». Cette aide est fixée à 100 € et financée par le bloc local (CDC : 2/3, soit 66 € ; Communes : 1/3, soit 34 €), sous réserve de l'accord des Communes.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bourbriac décidant le transfert de la compétence « Technologies de l'Information et de la Communication » à la Communauté de Communes de Bourbriac,

Vu l'Arrêté en date du 29.10.2013 de Mme la Sous-Préfète de Guingamp par intérim portant sur le transfert de la compétence « TIC » des Communes membres (Bourbriac, Coadout, Kérien, Kerpert, Magoar, Moustéru, Plésidy, Pont Melvez, Saint Adrien, Senven Léhart) à la CDC de Bourbriac,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les Communes membres ne peuvent plus financer ce dispositif compte tenu du transfert de leur compétence « Technologies de l'information et de la Communication » (TIC) à la Communauté de Communes.

Vu la délibération n° 05-2014 du Conseil de la CDC de Bourbriac en date du 20.01.2014 validant la proposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sur le principe de diminuer l'Attribution de Compensation de chaque Commune concernée du montant correspondant au nombre de dossiers aidés l'année N -1 ; L'Attribution de Compensation sera alors réévaluée par la CLECT.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités du financement des subventions versées (conformément aux critères d'attribution définis par le Conseil de la CDC de Bourbriac) aux usagers équipés d'un « Kit Satellite ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ Confirme sa participation au financement de l'aide de 100 € versée aux usagers (en complément de la subvention de 400 € versée par le Conseil Général 22) pour l'installation d'Internet Haut Débit par le satellite à hauteur de 1/3, soit 34 € par dossier (les 2/3, soit 66 € seront financés par la CDC de Bourbriac),
- ⇒ Prend acte que la Commune de Bourbriac ayant transféré la compétence « Technologies de l'Information et de la Communication » à la CDC de Bourbriac (délibération du 21 juin 2013), n'est pas autorisée à financer directement ce dispositif,
- ⇒ Donne son accord sur le principe que l'Attribution de Compensation revenant à la Commune soit diminuée du montant de cette dépense, sachant que le montant précis sera évalué par la Commission Locale de Charges Transférées (CLECT) de la CDC, conformément au nombre de dossiers aidés sur la Commune de Bourbriac l'année N -1,
- ⇒ Mandate Monsieur le Maire pour faire connaître la décision communale à la Présidente de la Communauté de Communes de Bourbriac dans les meilleurs délais.

Attribution d'un Fonds de Concours aux Communes lors de la création de nouveaux Parcs Eoliens

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération n° 06-2014 du Conseil de la Communauté de Communes de Bourbriac du 20/01/2014 :

Vu la fiscalité des éoliennes : une installation éolienne est soumise à la Taxe Foncière sur les propriétés bâties et à la Fiscalité Professionnelle (cotisation foncière des entreprises, contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau).

Vu le passage de la Communauté de Communes de Bourbriac à la Fiscalité Professionnelle Unique au 01.01.2012 ;

Vu les éoliennes déjà existantes en 2011 (soit avant le passage en FPU) sur les Communes de Bourbriac, Kerpert, Magoar, Moustéru, Pont Melvez, qui perçoivent la fiscalité professionnelle par le biais des Attributions de

Compensation sur la base de 20 % ; seul le produit de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties leur est versé.

Vu la sollicitation de plusieurs Communes de la CDC ayant pour projet d'accueillir de nouvelles éoliennes, à plus ou moins long terme,

Vu les possibilités de reversement d'une partie de la fiscalité des EPCI à destination des Communes membres :

- 1) La modulation des Attributions de Compensation (*Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts*),
- 2) La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) (*Paragraphe VI de l'Article 1609 nonies C du CGI*),
- 3) L'instauration d'un Fonds de Concours (*Article L.5214-16 V du CGCT*).

Vu la délibération n° 06-2014 du Conseil de la CDC de Bourbriac en date du 20.01.2014 validant la proposition de la **C**ommission **L**ocale d'**E**valuation des **C**harges **T**ransférées (CLECT), sur le principe d'attribuer un Fonds de Concours, sur la base de 20 %, aux Communes membres qui accueilleront de nouveaux Parcs Eoliens,

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le reversement d'une partie de la fiscalité de la CDC de Bourbriac à destination des Communes membres par le biais de l'instauration d'un Fonds de Concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ Donne son accord sur le principe d'un reversement par la CDC de Bourbriac- d'une partie de sa fiscalité par le biais de l'attribution d'un Fonds de Concours, sur la base de 20 %, aux Communes membres qui accueilleront de nouveaux Parcs Eoliens,

⇒ Prend acte que les modalités d'attribution seront définies ultérieurement par l'EPCI,

⇒ Mandate Monsieur le Maire pour faire connaître la décision communale à la Présidente de la Communauté de Communes de Bourbriac dans les meilleurs délais.

**** ** ***